



Le Belvédère de Saint-Nicolas

Bulletin du Prieuré Saint-Nicolas

60bis, rue Français - 54000 NANCY

prieure-nancy@gmail.com

Chapelle du Sacré-Cœur

65, rue du Maréchal Oudinot
54000 NANCY

Chapelle de la Nativité de ND

Domaine de Ladonchamps
Rte de Thionville (D 953)
57140 WOIPPY

Chapelle de l'Annonciation

22, avenue Irma Masson
52300 Joinville

Chapelle du Sacré-Cœur

41, rue de la filature
88460 CHENIMENIL

N° 36 - Mars 2014

Le mot du prier

Les canonisations de Jean XXIII et Jean-Paul II

Canoniser Vatican II, telle est la mission que se sont assignés les promoteurs de la nouvelle évangélisation. Comme il s'agit d'un concile pastorale, n'en déplaisent à certains qui veulent le dogmatiser, les textes eux-mêmes sont un point d'appui qui manque de solidité. Le Concile n'a pas voulu faire de magistère dogmatique, on ne peut revenir là-dessus.

Alors pour renforcer son autorité, on va canoniser ses zéloteurs : Jean XXIII, le pape qui l'a convoqué, et Jean-Paul II, le pape qui l'a le plus appliqué. Canoniser, c'est citer en exemple. En donnant les vies de Jean XXIII et Jean-Paul II comme modèles, c'est le Concile vécu que l'on donne en modèle. Voulez-vous parvenir au ciel ? Vivez le concile Vatican II, comme Jean XXIII et Jean-Paul II l'ont vécu. Voilà ce que nous disent ces canonisations qui se préparent.

Une telle déclaration renforcerait l'autorité de Vatican II car les canonisations sont normalement revêtues du sceau de l'infailibilité. Il serait téméraire de prétendre purement et simplement le contraire, du moins s'il s'agit de vraies canonisations, car ce point est enseigné de façon universelle par les théologiens depuis longtemps. La raison en est d'ailleurs simple : par la canonisation, le pape, en un acte solennel, définit de façon irréfornable un moyen assuré pour parvenir au ciel. C'est donc une forme de définition sur un domaine qui touche à la foi et à la morale, ce qui entre dans le cadre du magistère solennel du pape. Ceci nous place face à une difficulté qui a suscité ces derniers temps de nombreuses questions : est-il possible que Jean XXIII et Jean-Paul II soient réellement saints ?

A cette question, la réponse certaine est NON. Sans vouloir présumer de leur sort éternel, on peut affirmer qu'ils n'ont pas fait preuve d'un héroïsme suffisant, loin s'en faut, dans le pratique de certaines vertus. Or, c'est bien l'héroïsme dans l'exercice de toutes les vertus que l'Eglise a toujours exigé pour accorder la gloire des autels aux saints qu'elle canonise. Quoiqu'on puisse en dire aujourd'hui, la vraie sainteté ne saurait exister sans cet héroïsme.

Certains objecteront que la canonisation étant garantie par l'infailibilité, il ne convient même pas de se demander s'ils sont vraiment saints car le Saint-Esprit lui-même par la voix de l'Eglise a déjà répondu. L'objection est sérieuse, certes, mais non pas insurmontable, ainsi que le montrent plusieurs articles de ce bulletin. Mais de toute façon, est-il envisageable pour un catholique d'imiter l'exemple de quelqu'un qui a baisé avec respect le coran ou qui saluait dans les juif déicides nos frères aînés dans la foi ? Est-il possible que le chemin du ciel passe par les réunions œcuméniques d'Assise, les pratiques de dévotions devant le Mur des Lamentations ? Vouloir fermer les yeux sur tant d'actes scandaleux en s'appuyant sur l'infailibilité des canonisations, c'est faire comme l'autruche qui met la tête dans le sable, et il n'est pas facile de voir clair dans une telle situation.

Abbé Benoît Storez

Sommaire

Le mot du prier (Ab. B. Storez)	1
Petite histoire des canonisations (Ab. F. Castel)	2
Le pape Jean-Paul II mérite-t-il d'être canonisé ? (Ab. H. Gaspard)	3
Jean XXIII, un saint ? (Ab. H. Gaspard)	4
Une sainteté « vivante » et évolutive (Ab. B. Storez)	6
L'infailibilité des canonisations des papes de Vatican II (Ab. F. Castel)	8
L'infailibilité des canonisations faites par le pape Jean-Paul II (Mgr M. Lefebvre)	10
Tableau comparatif des procédures	11

Petite histoire des canonisations

C'est un fait universel, les sociétés se plaisent à honorer leurs héros ; elles leur témoignent leur gratitude pour les services rendus et les donnent en exemple aux générations futures. L'Église n'est pas restée étrangère à ce phénomène si naturel et, dès ses débuts, elle vénère ses martyrs qui ont donné généreusement leur vie pour le Christ dans de grandes souffrances. Les fidèles recueillent leurs reliques, prient sur leur tombeau et gardent fidèlement leur mémoire dans les actes des martyrs. A la fin des temps de persécution, les mêmes honneurs sont attribués aux confesseurs qui, bien qu'ils n'aient pas donné leur vie de manière sanglante pour le Christ, la lui ont consacrée en confessant leur foi catholique par la pratique héroïque des vertus chrétiennes.

Très rapidement, les évêques, soucieux d'éviter les erreurs qui égareraient dangereusement leurs fidèles, se réservent la responsabilité d'autoriser le culte des saints. Leurs déclarations valent pour leur diocèse et peuvent être équiparées à nos béatifications actuelles dont la portée est, elle aussi, locale. Ce n'est que quand la renommée du saint s'étend de diocèse en diocèse par une succession de déclarations épiscopales avec l'accord tacite du pape, que l'on peut parler de canonisation.

L'établissement progressif d'un calendrier universel amène le Saint-Siège à intervenir de plus en plus fréquemment dans l'examen des causes des saints jusqu'à se le réserver strictement. Cette exclusivité est attestée dès le 11^{ème} siècle et confirmée définitivement par les décrets du pape Urbain VIII en 1625. Entre temps, le pape Sixte V confie en 1587 le soin d'instruire les causes à la Sacrée Congrégation des Rites qui édicte petit à petit des règles de plus en plus sévères. Cette précision de la procédure permet d'établir comme opinion commune l'infaillibilité de la déclaration de canonisation. La formule suivante, utilisée au 17^{ème} siècle, permet de vérifier que les quatre conditions requises pour l'exercice du magistère extraordinaire papal sont bien présentes :

« An nom de la très sainte Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre ; après avoir mûrement délibéré et imploré le secours de Dieu ; sur l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, les patriarches, les archevêques et les évêques présents à Rome ; nous décrétons que les bienheureux N. et N. sont saints, et nous les inscrivons dans le catalogue des saints, statuant que l'Eglise universelle célébrera pieusement leur mémoire tous les ans, au jour anniversaire de leur naissance à la céleste patrie. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

La solennité et la fermeté de cette déclaration s'appuient sur l'extrême rigueur avec laquelle la procédure étudie l'exercice incontestable par le candidat des vertus héroïques et la certitude de miracles obtenus par son intercession. La citation suivante tirée du dictionnaire de théologie catholique atteste du sérieux de l'instruction :

« Tous les moyens sont mis en œuvre pour démasquer le mensonge et écarter l'erreur. La précipitation intéressée ou le zèle enthousiaste de ceux qui ont entrepris le procès et en poussent la marche, vient se briser contre l'extrême lenteur et les exigences de ce tribunal qui n'est jamais pressé, et ne s'émeut pas de ce qu'une cause est exposée à rester devant lui durant des siècles. Et considérant la multitude d'actes juridiques qu'il impose, la série indéfinie de difficultés qu'il amoncelle à chaque instant, l'abondance et l'évidence des preuves qu'il réclame, on serait porté à l'accuser plutôt de défiance exagérée que de crédulité pieuse. Aucun tribunal humain n'agit avec cette exactitude poussée jusqu'au scrupule, et avec cette sévérité, qui paraîtrait injustifiée, en toute autre matière. Les choses en arrivent à ce point que, de l'avis de tous ceux qui ont été mêlés à une affaire de ce genre, le succès d'un procès de canonisation peut être regardé comme un miracle plus grand que tous ceux qui sont requis pour attester la sainteté d'un serviteur de Dieu. »

L'Église vise donc à la qualité de ses saints plutôt qu'à leur quantité. Il s'agit de faire briller sa note de sainteté aux yeux du monde entier comme preuve de sa véracité. Émerveillée par ces sommets de perfection à peine imaginables au point qu'elle doit s'en convaincre par le plus sévère des examens, l'Église en rend grâce à Dieu. Seul Lui, en effet, a pu produire une telle sainteté dans ces membres privilégiés de l'Église catholique. Celle-ci est l'unique épouse du Christ « qui s'est livrée lui-même pour elle, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans l'eau baptismale avec la pa-



role, pour la faire paraître devant lui, cette Eglise, glorieuse, sans tache, sans ride, ni rien de semblable, mais sainte et immaculée » (Ep., 5, 26-28).

Aujourd'hui, la perspective a changé. Tout se passe comme si les canonisations sont instrumentalisées pour avaliser les nouveautés conciliaires.

On privilégie la quantité à la qualité signe que la sainteté est désormais rabaissée à l'exercice des vertus communes et non des vertus héroïques. Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'examiner avec autant de soin l'exercice des vertus chez les candidats. La simplification de la procédure se comprend alors ; elle est même indispensable pour rendre matériellement possible l'instruction des causes des plusieurs centaines de saints canonisés par les papes de Vatican II.

Au besoin, on abaissera encore plus les exigences pour s'assurer que les candidats voulus puissent être agréés.

Il faut canoniser Jean-Paul II pour défendre son application si controversée du concile Vatican II ; une dispense permet de ne pas respecter le délai de cinq ans après la mort du candidat pour déposer son dossier. Il était déjà très regrettable que ce temps ait été considérablement réduit (la Sacré Congrégation des Rites devait autrefois attendre cinquante ans après sa mort pour débattre de l'héroïcité des vertus du candidat) ; il a, ici, été complètement ignoré. Un certain délai s'avère, pourtant, des plus utiles pour que la vraie personnalité d'un personnage public puisse se révéler et que la vérité puisse se faire sur certains événements controversés de sa vie. Le recul du temps permet aussi une étude plus sereine et par là plus impartiale des faits.

Jean XXIII, lui, doit être reconnu saint pour « canoniser » Vatican II ; on n'a donc pas hésité à faire sauter, purement et simplement, l'obligation de présenter un nouveau miracle pour sa canonisation ! Autrement dit, le ciel se tait, refuse son approbation à la canonisation de Jean XXIII ; qu'à cela ne tienne, on s'en passera ; car il n'est pas imaginable que le pape qui a été l'instigateur de Vatican II ne soit pas saint. Un seul miracle aura donc été retenu pour toute la procédure de canonisation du pape Jean XXIII alors qu'autrefois, il en fallait quatre au minimum !

Pour être complet sur la question des miracles, il faut aussi mentionner la controverse touchant l'un des miracles retenus pour Jean-Paul II, à savoir la guérison d'une religieuse de la maladie de Parkinson. Or ce genre de maladie et leur guérison sont très difficiles à diagnostiquer, au point que le bureau des constatations médicales de Lourdes qui fait autorité en la matière se refuse à se prononcer dans de tels cas.

Ce manque de rigueur si contraire à la pratique antique de l'Eglise ne peut que susciter le doute sur l'intention qui préside aux nouvelles canonisations. S'agit-il encore de faire briller la sainteté de l'Eglise ou bien de s'en servir pour justifier les nouveautés conciliaires ?

Nous verrons dans un autre article (L'infaillibilité des canonisations des papes de Vatican II, p. 8) la conclusion que l'on peut tirer de ces faits quant à l'infaillibilité des canonisations des papes de Vatican II.

Abbé François Castel



Le Pape Jean-Paul mérite-t-il d'être canonisé ?

Sur terre, un des titres du pape régnant est « Sa Sainteté, le Pape... ». Maintenant que ce pape a quitté notre monde peut-il encore recevoir ce titre ?

L'objet de la canonisation, c'est d'abord et avant tout la sainteté de la personne et les vertus héroïques qui vont de pair avec la sainteté. Ce ne sont que secondairement et occasionnellement les faits miraculeux qui attestent l'héroïcité surnaturelle des vertus. Le surnaturel des miracles et des faits extraordinaires n'est donc pas évoqué pour lui-même, mais seulement pour attester l'origine divine des vertus et manifester l'éminente grâce sanctifiante. C'est la signature de Dieu.

La sainteté, **fondement de toute canonisation**, est un état extraordinaire de vie surnaturelle, extraordinaire en ce sens qu'il est bien au-dessus de la voie commune. Cette sainteté consiste en la grâce sanctifiante possédée à un degré exceptionnel, un tel degré de charité divine qu'elle est accompagnée des vertus infuses et acquises pratiquées jusqu'à l'héroïsme. Et en premier lieu, les vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité.

Cet héroïsme des vertus est comme le thermomètre de la sainteté : là où il y a sainteté véritable, il y a aussi vertu héroïque, et là où les vertus sont pratiquées à un degré héroïque, il y a sainteté.

La grâce sanctifiante ne pouvant pas être appréhendée par les sens, et donc connue directement par l'homme, le jugement sur la sainteté se fera à partir de l'héroïcité des vertus.

Les vertus étant connexes entre-elles (c'est-à-dire que lorsque l'on avance dans une vertu, on progresse également dans toute les autres [ceci est très intéressant pour notre vie spirituelle : cherchons à bien pratiquer une vertu et nous nous perfectionnerons dans toutes les autres]), l'organisme spirituel d'un saint comportera nécessairement l'ensemble des vertus à un degré éminent. À contrario, la défaillance dans **une seule** vertu sera le signe certain de l'absence de la sainteté dans la personne et donc qu'elle n'est pas digne d'être canonisée.

Puisque le but principal de la fonction du Pape est de « confirmer ses frères dans la foi » (Luc XXII, 32) examinons chez Jean-Paul II la vertu de foi.

Suivons ce Pape dans certaines de ses manifestations publiques où la foi est à l'œuvre. Commençons par l'Afrique dans les forêts sacrées du Togo le 9 août 1985, où il participe activement aux cultes animistes et s'en félicite par la suite.

Allons à Rome le 13 avril 1986 et nous verrons pour la première fois un pape en visite officielle dans une synagogue. Ce Pape, c'est Jean-Paul II.

Quelques mois plus tard, rendons-nous à Assise et le 27 octobre nous le trouvons au milieu des chefs de toutes les fausses religions (le vicaire de Jésus-Christ est ainsi ravalé au même niveau que tous ces idolâtres) pour prier avec eux !

Le 14 mai 1999, Jean-Paul II embrasse publiquement le coran, par ce geste et par son propos, il semble élever le Coran au rang de la parole de Dieu (à la messe, après l'Évangile, le prêtre embrasse le missel, justement parce qu'il contient la parole de Dieu).

En pleine Terre Sainte, le 21 mars 2000, Jean-Paul II implore Saint Jean-Baptiste pour la protection de l'Islam !

Il y a quelques décennies, selon les normes même du droit ecclésiastique, de tels gestes auraient suffi à jeter la suspicion d'hérésie sur la personne qui les aurait posés. Cela est contraire au 1^{er} article de notre Credo : « Je crois en **un seul** Dieu » et va contre le 1^{er} commandement de Dieu « Tu adoreras Dieu **seul**... »

Manifestement, le pape Jean-Paul II n'a pas pratiqué la vertu de foi de façons héroïque (on serait plutôt porté à se demander s'il l'avait).

Lorsque l'Eglise canonise un saint, elle affirme qu'il a pratiqué les vertus surnaturelles à un degré héroïque et que cette pratique constitue pour tous les fidèles de l'Eglise une norme si sûre qu'en s'y conformant, ils sont assurés de parvenir au salut éternel. Le saint est donc **donné en exemple** pour ses vertus.

Non ! Le pape Jean-Paul II n'est pas saint ! Il n'est pas possible de proposer en modèle un homme qui a posé tant d'actes contraire à la foi. Cela restera vrai quand bien même un pape, François ou un autre, déclarerait le contraire.

Ce serait donc un scandale de plus dans l'Eglise si le pape Jean-Paul II était élevé à la gloire des autels et donné en modèle. Prions, comme l'a demandé monsieur l'abbé de Cacqueray, pour que l'Eglise ne soit pas souillée par une telle ignominie.

Abbé Hubert Gaspard



Jean XXIII, un saint ?

Jean XXIII n'a pas posé d'actes publics aussi scandaleux que Jean-Paul II et il n'a régné que cinq ans à une époque où l'Eglise vivait encore sur son passé catholique ; les éléments sont donc moins flagrants et moins nombreux, cependant quelques faits de sa vie éclaireront notre jugement.

Ce Pape fit preuve d'un irénisme (faire fi de ce qui sépare et ne considérer que ce qui unit) qui lui fit manquer grandement de prudence dans l'enseignement et surtout la défense de la foi.

Le futur pape Jean XXIII, Mgr Roncalli avait émis des réserves au moment de la promulgation du dogme de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (1/11/1950), et cela par « prudence » œcuménique : « il (Jean XXIII) pensait perpétuellement « aux autres » et à l'effet que pouvait avoir sur les chrétiens séparés telle ou telle innovation » (Y. Marsaudon dans « L'œcuménisme vu par un franc-maçon »).

Malgré quelques apparences contraires qu'il avait prodiguées, notamment lorsqu'il était nonce à Paris, Jean XXIII était en réalité un admirateur de Marc Sangnier et un disciple du Sillon. Le Sillon et Marc Sangnier avait pourtant été condamnés par le pape Saint Pie X.

Le pape Pie XII avait éloigné Mgr Montigny (le futur Paul VI) de la secrétairerie d'état du Vatican en le nommant évêque de Milan sans pour autant lui conférer le chapeau de cardinal afin qu'il n'accède pas à la papauté un jour. Jean XXIII, lors de son premier consistoire, en 1958, le nomma cardinal lui ouvrant le chemin du pontificat suprême. Pourtant, il ne pouvait pas ignorer les raisons graves pour lesquelles son prédécesseur l'avait éliminé.

Le concile Vatican II :

Jean XXIII le convoqua imprudemment malgré les objections de cardinaux et d'évêques lui disant que ce serait la révolution dans l'Eglise.

Le Pape tenant à la présence d'observateurs orthodoxes au Concile, accepta, pour cela, la condition des Russes à savoir que le communisme ne soit pas condamné au Concile et de fait on n'en parla même pas.

Jean XXIII voulu que des théologiens (de Lubac, Congar, ...) condamnés pour leur doctrine soit présents à Vatican II comme experts.

Au début du Concile, Il soutint les libéraux qui ainsi purent s'emparer de Vatican II et y établir la révolution.

« Lorsque Jean XXIII publie son encyclique « *Pacem in terris* », il y défend une certaine liberté religieuse, qui sans être explicitement hétérodoxe (car le doute plane sur la « religion » dont il s'agit), est ambiguë. » (Ab. Ph. Toulza- Fideliter n° 182)

Deux texte de Jean XXIII : l'allocution « *Gaudet mater Ecclesia* » prononcée à l'ouverture du Concile le 11 octobre 1962, et l'encyclique « *Pacem in terris* » du 11 avril 1963 (baptisée à l'époque l'anti-Syllabus) furent ainsi qualifiés par Monsieur l'abbé Michel Simoulin : « deux textes mensongers et félons, pétris de sophismes. » (étude parue dans Fideliter n° 136)

Voici comment le préfet de la congrégation pour la cause des saints présenta Jean XXIII dans son discours à Jean-Paul II : « *Ce pontife a promu l'œcuménisme, s'est préoccupé d'entretenir des rapports de fraternité avec les orthodoxes d'Orient ..., a entrepris des relations plus intenses avec les Anglicans et avec le monde différencié des églises protestantes. Il mit tout en œuvre pour poser les bases d'une nouvelle attitude de l'Eglise catholique envers le monde juif, faisant une ouverture décisive au dialogue et à la collaboration.* » Ce n'est pas nous qui l'affirmons mais la Rome moderniste !

Quant à ses vertus héroïques, si l'on excepte le dévouement aux œuvres de miséricordes corporelles, toutes les vertus de Jean XXIII sont des vertus « œcuméniques ».

Jean XXIII a – en convoquant le concile – introduit en grande pompe le libéralisme et le modernisme dans l'Eglise, Pie IX, lui, les a condamnés.

Lors de son élection Jean XXIII fut considéré comme un pape de transition ; cela c'est effectivement réalisé, il a fait passer l'Eglise de la catholicité au modernisme avec toutes les conséquences déplorables que l'on sait. On ne peut donc pas dire que chez lui la vertu de foi ait brillée d'un éclat particulier, encore moins de façon héroïque !

En ce qui concerne sa bonté légendaire, il faudrait plutôt parler de bonhomie naturelle : « les attitudes déplacées, à propos desquelles on pourrait multiplier les anecdotes, confirment le jugement de Jean Guilton sur un nonce apostolique « familial » et « vulgaire » (Yves Chiron dans « Certitudes n°3 »). Là encore rien d'édifiant, au contraire.

Sa bonté fut aussi une faiblesse, Jean XXIII ne voulait condamner rien ni personne. Pourtant la défense de la foi et de la morale exige que les erreurs et les fauteurs d'erreurs le soient, ce n'est que justice. Les vertus de force et de justice, chez lui ne sont pas à la hauteur nécessaire pour être canonisées.

Tous les éléments ci-dessus, entres autres, permettent de douter très sérieusement de la sainteté de Jean XXIII et par conséquent qu'il puisse être présenté comme modèle aux catholiques.

Abbé Hubert Gaspard



Une sainteté « vivante » et évolutive

Quelques précisions de vocabulaires ne peuvent pas faire de mal, car le mot 'saint' est parfois mal compris. On peut l'entendre en effet de plusieurs façons qui, sans être entièrement distinctes, ont pourtant entre elles des différences notables.

Au sens large, ce vocable désigne ceux qui sont sanctifiés par la grâce. C'est en ce sens que l'on entend l'expression classique « au ciel, il n'y a que des saints ». Nul ne peut entrer au paradis en effet sans être revêtu de la robe nuptiale dont parle l'Évangile, et cette robe désigne la grâce sanctifiante, cette grâce qui fait de nous des saints, des enfants de Dieu.

Mais tel n'est pas le sens habituel du mot 'saint'. Lorsque l'Église canonise, ce n'est pas de sainteté au sens large qu'il s'agit, mais de la sainteté au sens strict qui consiste essentiellement dans l'héroïcité des vertus. Les saints sont des êtres d'exception qui suscitent, par leur perfection, respect et admiration. La canonisation est une reconnaissance officielle de l'Église de cet état de perfection, et cette reconnaissance comporte une triple déclaration :

- le saint canonisé est un modèle à suivre. Il a en effet réalisé la perfection évangélique et montré par son exemple comment il faut vivre la vie chrétienne.
- Le saint est au ciel et jouit de la gloire que Dieu réserve à ses élus. Puisqu'en effet il a réalisé la perfection de la vie chrétienne, il est impensable qu'il en manque le but, qui est le ciel.
- Le saint doit être honoré par un culte public. Par la canonisation, l'Église prescrit à tout chrétien de rendre au nouveau saint l'honneur qui lui est dû.

Curieusement, il n'a pas été question jusqu'ici de miracles, alors que les saints sont pourtant réputés pour ce côté thaumaturge. La raison en est que le miracle ne constitue pas la sainteté, laquelle réside essentiellement dans la pratique constante et héroïque des vertus. Si le miracle n'est pas la sainteté, il en est en revanche un signe indiscutable, suivant la parole de l'aveugle-né guéri par Notre-Seigneur : « Jamais on a ouï dire que quelqu'un ait ouvert les yeux d'un aveugle-né. Si cet homme n'était pas de Dieu, il ne pourrait rien faire » (Jean IX, 32-33). Voilà pourquoi les miracles ont toujours été examinés au cours du procès de canonisation comme signe manifeste de sainteté.

La sainteté réside donc essentiellement dans la pratique des vertus jusqu'à l'héroïcité. Ce degré est atteint lorsque les actes de vertu sont accomplis avec constance, promptitude, facilité et joie, et ce même au milieu de grandes difficultés. On le voit, ce n'est pas tant l'acte matériel accompli qui importe, mais la perfection constante avec laquelle il est accompli. Parvenues à ce niveau, les vertus brillent d'un éclat que rien ne ternit. En d'autres termes, les saints n'ont plus de défaut visible. En effet, la cohérence de la vie spirituelle rend impossible que se côtoient en une même personne vertu héroïque et défaut flagrant, tout comme on ne peut trouver de glace au milieu d'un brasier. En vain chercherait-on chez un saint une habitude répréhensible ou un défaut qui n'ait pas été vaincu. Même si le combat spirituel n'est jamais totalement terminé ici-bas, pour ces modèles de vertu il est une suite de victoires que rien ne vient entraver.

Telle est la profondeur que l'Église donne au vocable de 'saint', et nul ne s'étonnera, après une telle description, que la sainteté consommée soit aussi rare qu'elle est élevée. L'Église cite en exemple avec parcimonie et seuls ses plus grands héros aux vertus indiscutables ont l'honneur d'être portés sur les autels. Du moins, tel était l'usage jusqu'à Vatican II.

Mais dans l'après Concile, les choses changent. Le nombre de canonisation va croissant, à tel point que Jean-Paul II, à lui tout seul, aura canonisé autant que tous ses prédécesseurs réunis depuis la création de la Congrégation des Rites (1588). La sainteté semble être devenue commune, et la raison en est simple : à la faveur d'un glissement de sens du mot saint, ce ne sont plus les vertus héroïques mais bien les vertus communes qui servent en fait de base à la canonisation.

La racine de ce glissement se trouve dans le Concile lui-même, qui, dans le chapitre 5 de *Lumen Gentium* insiste sur la vocation universelle à la sainteté sans préciser s'il s'agit de sainteté au sens large ou au



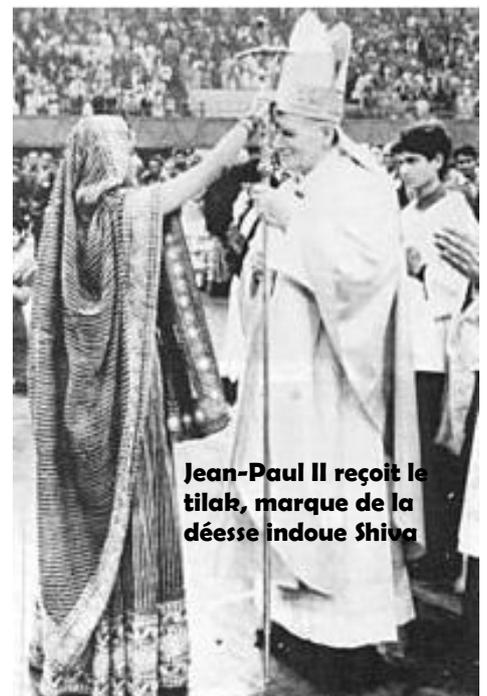
sens strict. Non seulement cela n'est pas précisé, mais, à la faveur de cette ambiguïté, le texte glisse progressivement d'un sens à l'autre pour gommer toute distinction. Au début, il s'agit de la sainteté en son sens large : « les disciples du Christ (...) sont devenus dans la baptême de la Foi, vrais fils de Dieu et participants à la nature divine, et par là même réellement saints » ; puis de là, le texte passe peu à peu aux œuvres de la foi, à la perfection que tout chrétien doit viser, et conclue en parlant des saints canonisés, sans préciser s'il s'agit ici de la sainteté au sens strict, de la sainteté héroïque : « Ainsi la sainteté du Peuple de Dieu s'épanouira en fruits abondants, comme l'histoire de l'Eglise le montre de façon éclatante dans la vie de tant de saints ». La sainteté n'est donc plus si rare, elle brille dans le peuple de Dieu dans son ensemble, autrement dit elle est commune.

Ce glissement d'ailleurs était déjà dans les esprits avant même le Concile. Celui-ci n'a en effet fait que consacrer des thèses déjà en vigueur dans les milieux progressistes. On peut citer comme témoin l'article « Héroïcité des vertus » du Dictionnaire de spiritualité dont un passage souligne clairement cette évolution du concept de sainteté : « Ces documents font apparaître combien la méthode d'examen de l'héroïcité s'est assouplie, « humanisée », depuis Benoît XIV » (Dictionnaire de Spiritualité, col. 342). 'Assouplie', 'humanisée' et à la faveur de cet assouplissement, l'héroïcité est devenue commune. Désormais, la barre est moins haute, plus humaine pour reprendre l'expression citée, et de ce fait, il n'est pas étonnant que le nombre de saints se soit considérablement accru et que parallèlement, la procédure de canonisation ait été grandement allégée.

Cet assouplissement de l'héroïcité va d'ailleurs de pair, dans l'Eglise conciliaire, à un assouplissement des critères d'entrée au paradis. D'après *Lumen Gentium*, la sainteté provient de ce que Notre-Seigneur, en se faisant homme, s'est uni à la nature humaine. Ainsi, en s'unissant d'une certaine façon à tous les hommes, Notre-Seigneur a sanctifié tous les hommes. De là à conclure au salut universel du genre humain, il n'y a qu'un pas, et ce pas a été vite franchi. Il est frappant de voir que dans la prédication conciliaire, l'enfer est purement et simplement absent comme une réalité vide de sens, et même vide tout court. La proclamation par la canonisation du fait que le saint jouit de la gloire du ciel perd dans ce contexte tout son relief. Certes, le saint canonisé est au ciel, mais les autres hommes aussi.

D'autre part, en plus de la notion d'héroïcité, la notion de vertu a également changé. La racine de toutes les vertus est la charité. L'héroïcité est d'ailleurs fruit d'une charité ardente qui seule est capable de donner à l'âme un tel élan vers son Dieu. Mais aujourd'hui, à la vraie charité on a substitué la tolérance, car la religion moderne est centrée sur l'homme. Le zèle d'un prophète Elie éradiquant le culte de Baal, ou d'un saint Bernard prêchant la croisade, trouverait-il grâce aujourd'hui dans l'Eglise conciliaire ? Le procès d'Isabelle la Catholique a été interrompu, son zèle à protéger l'Eglise en Espagne n'étant pas conforme à l'œcuménisme actuel. En revanche les apôtres de cet œcuménisme voient leur cause avancer avec succès, même s'il faut pour cela faire quelques entorses aux règlements pourtant déjà bien assouplis. On veut promouvoir de nouvelles vertus, et après les avoir enseignées, il faut maintenant en donner des exemples. Les saints sont canonisés pour être présentés comme modèles, mais aujourd'hui il convient de se poser la question : modèles de quoi ?

Au début de cet article, nous avons vu que l'acte de la canonisation comportait une triple déclaration : le saint, ayant pratiqué héroïquement sa foi, est un exemple de vertu, jouit de la gloire du ciel et doit être honoré d'un culte public. Que reste-t-il de tout cela ? L'héroïcité s'est assouplie, les vertus ont changé, la gloire du ciel est obtenue par tous. Il ne reste au fond plus que le culte à rendre, mais privé de sa racine, on ne voit plus trop quel est son fondement. Concluons donc que le mot 'saint' a changé de sens car la réalité signifiée n'est plus la même. D'un côté nous avons une pratique héroïque de vertus catholiques en vue d'un ciel à conquérir, et de l'autre une pratique commune de vertus conciliaires en vue d'un ciel ouvert à tous. C'est la même bouteille avec la même étiquette, mais le liquide a été transvasé. Après avoir assisté à la naissance d'une nouvelle doctrine, d'une nouvelle liturgie, d'un nouveau code de droit canonique, d'un nouveau catéchisme, nous voyons maintenant de nouveaux saints et un nouveau concept de sainteté. Ne nous laissons pas abuser par les mots : ces canonisations modernes n'ont de canonisations que le nom.



Jean-Paul II reçoit le tilak, marque de la déesse indoue Shiva

Abbé Benoît Storez

Les canonisations des papes de Vatican II sont-elles infaillibles ?

En temps normal, il serait bien téméraire de poser une telle question. Les arguments avancés dans *l'éditorial* en faveur de l'infaillibilité des canonisations sont tout à fait convaincants et communément reconnus par les théologiens. Mais nous ne sommes pas dans des temps normaux. L'Église, occupée jusque dans ses plus hautes sphères par l'hérésie moderniste, subit depuis plus de cinquante ans une crise sans précédent. Les hérésies et les crises, l'histoire de l'Église le démontre, ébranlent souvent quelques certitudes et soulèvent de nouvelles questions théologiques. La crise actuelle ne fait pas exception et les interrogations qu'elle suscite sont à la mesure de sa gravité. De nombreux théologiens passés ne croyaient tout simplement pas possibles les errances pontificales dont nous sommes les témoins attristés depuis des années. Dans ces conditions, remettre en question l'infaillibilité des canonisations des papes de Vatican II n'apparaît pas aussi hasardeux. Les faits que nous commentons dans ce bulletin nous y contraignent puisque la droite raison et le sens de la foi (*sensus fidei*) nous amènent à rejeter comme scandaleuses les canonisations des papes Jean-Paul II et Jean XXIII.

Les conditions de l'infaillibilité

Le premier concile du Vatican a défini que le pape est infaillible « *lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, exerçant ses fonctions de pasteur et de docteur de tous les chrétiens en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine concernant la foi ou les mœurs pour qu'elle soit tenue par l'Église universelle* ».

Quatre conditions doivent donc être remplies simultanément pour que la déclaration papale soit infaillible :

- Elle doit porter sur une question de foi ou de mœurs
- Le pape doit la présenter en tant que docteur universel et non docteur privé
- Il doit porter un jugement solennel en vertu de sa suprême autorité apostolique
- Il doit l'imposer à toute l'Église universelle comme devant être crue définitivement

Application aux canonisations des papes de Vatican II

Les deux premières conditions sont manifestement remplies : la déclaration de sainteté d'un individu est clairement une question touchant à la foi et aux mœurs et la publicité des cérémonies de canonisation manifeste que le Pape entend parler pour toute l'Église.

Le respect de la **troisième condition** est plus douteux. « Depuis les réformes post-conciliaires, écrit l'abbé Gleize dans le *Courrier de Rome* de janvier 2014, l'acte de la canonisation ne se présente plus clairement comme un acte du magistère suprême du Souverain Pontife. Les nouvelles normes publiées en 1983 par la constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* de Jean Paul II, ainsi que les précisions indiquées dans le *Motu proprio Ad tuendum fidem* de 1998 posent en effet en principe que, lorsque le pape procède à une canonisation, son intention peut n'être plus exclusivement celle d'accomplir un acte de son magistère personnel comme jusqu'ici ; cette intention peut être tout autant d'intervenir comme l'organe chargé de confirmer un acte du magistère collégial. Or, jusqu'ici, toute la tradition théologique a toujours regardé la canonisation comme l'exercice exclusif du magistère propre au pape, et assimilable à celui de la locution *ex cathedra*. Il est donc au moins douteux que les actes pontificaux conformément à cette nouvelle intention hybride, elle-même définie par ces nouvelles normes, puissent correspondre à la définition d'une véritable canonisation et obliger tous les fidèles en conscience. » (p.4, N°5)

Mais c'est sur la **quatrième condition** que se portent les plus gros doutes ; à savoir est-ce que les papes de Vatican II ont l'intention de définir ces canonisations comme des vérités absolues et définitives ? Sans cette intention, les formules les plus fermes et catégoriques ne peuvent rendre infaillibles une déclaration papale.

Il nous faut reconnaître que les formules utilisées ont peu changées. Le sens commun des paroles laisse entendre une intention de définir catégoriquement et c'est un principe général que cela suffit pour confirmer cette intention... sauf faits contraires introduisant un doute sur l'intention réelle de l'acteur. Ainsi, je ne dois pas douter habituellement de l'intention de consacrer d'un prêtre qui suit fidèle-



Jean-Paul II
avec le patriarche
Orthodoxe Demetrius I

ment les rubriques de la sainte Messe. Mais, si dans son sermon ce prêtre a nié la réalité de la présence réelle, alors je suis fondé à douter qu'il ait eu l'intention de réaliser la transsubstantiation et que sa messe soit valide.

Plusieurs faits permettent d'émettre un doute sur l'intention des papes de Vatican II de déclarer infailliblement les canonisations. Les deux premiers sont assez généraux et portent sur leur intention de déclarer infailliblement en général. Le troisième touche plus précisément les déclarations de canonisations elles-mêmes.

Premier fait : Vous le trouverez développé par Mgr Lefebvre en page 10. Il semble, en effet, que les papes de Vatican II ne croient pas en la possibilité d'énoncer des déclarations infaillibles. Imbus qu'ils sont de philosophie moderne, ils considèrent la vérité comme vivante et évolutive et donc impossible à fixer comme définitive. Comment pourrait-il, donc, faire une déclaration infaillible qui oblige à croire sans jamais pouvoir être remise en question.

Deuxième fait : Cette perversion des idées est à rapprocher d'un nouveau style de gouvernement qui ne veut plus imposer par voie d'autorité. Le Père Calmel écrivait déjà en 1970 : « Ce concile d'un style tout à fait nouveau, étranger à toute notre histoire, le Saint-Père entend nous l'imposer par une façon de gouverner d'un style également nouveau, étranger à la papauté pendant vingt siècles. Les choses en effet se passent comme s'il faisait l'impossible pour ne plus exercer, purement et simplement, son pouvoir souverain de *lier*, comme s'il voulait *nous faire prendre le pli* -le pli du concile- par une pression sociologique diffuse, c'est-à-dire autre chose que des actes canoniques, réguliers, francs, assortis de peines *canoniques*. » (Itinéraires, N° 148, p. 9)

Troisième fait : Cette répugnance à déclarer infailliblement est confirmée par les faits. Paul VI n'a pas voulu engager son infaillibilité pour confirmer le concile Vatican II, pas plus que Jean-Paul II dans sa lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis* du 22 mai 1994 alors que les conditions étaient présentes pour qu'elle soit reçue comme infaillible. Dans les deux cas, des déclarations officielles ont clairement manifesté une intention explicite de ne pas imposer ces déclarations comme infaillibles.

Quatrième fait : nous avons établi dans l'article *petite histoire des canonisations* que l'étude du fait de la sainteté des candidats à la canonisation a perdu de sa rigueur au point de pouvoir être taxé de coupable légèreté. Ne peut-on pas y voir un indice que pour les papes de Vatican II les canonisations n'ont plus la même importance qu'avant et que leur portée doit être relativisée ? Une telle façon de considérer les canonisations est-elle compatible avec le fait de les considérer comme infaillibles ?

Il fut, en effet, précisé au concile Vatican I que « l'infaillibilité du Pontife romain est obtenue non par mode de révélation ni par mode d'inspiration mais par mode d'une assistance divine. C'est pourquoi le pape, en vertu de sa fonction, et à cause de l'importance du fait est tenu d'employer les moyens requis pour mettre suffisamment à jour la vérité et l'énoncer correctement. Ces moyens seront différents selon les matières traitées et nous devons bien croire que lorsque le Christ a promis à saint Pierre et à ses successeurs l'assistance divine, cette promesse renfermait aussi les moyens requis et nécessaires pour que le souverain pontife pût énoncer infailliblement son jugement. » (Discours au nom de la Députation de la foi de Mgr Grassier, 84° assemblée générale du concile Vatican I, 11 juillet 1870)

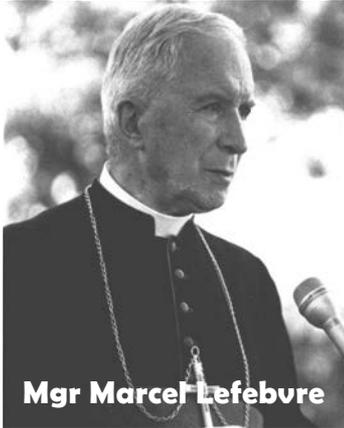
Dans le cas des canonisations, les moyens de mettre à jour la vérité sont la procédure suivie pour établir la sainteté du candidat en étudiant l'héroïcité de ses vertus et la réalité des miracles qui lui sont attribués. Or cette procédure a été grandement simplifiée et dans les cas qui nous intéressent, a subi des entorses.

Conclusion : Nous n'avons fait, certes, qu'énoncer des doutes qui ne suffisent pas à conclure de manière définitive. Ils sont, cependant, suffisamment sérieux pour faire douter de l'infaillibilité de ces canonisations que les faits indubitables révèlent comme inacceptables.

Abbé François Castel



L'infaillibilité des canonisations faites par le pape Jean-Paul II



Mgr Marcel Lefebvre

Extrait tiré d'une instruction de retraite, prêchée le 18 septembre 1989 au couvent de la Haye aux Bonshommes à Avrillé dans le Sel de la terre, N° 42, p. 244.

Note de l'éditeur : Nous avons conservé le style oral, pour ne modifier en rien la pensée de Mgr Lefebvre, nous contentant d'ajouter quelques mots entre crochet pour compléter les phrases.

Nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires.

Autant les autorités de l'Église voudraient nous faire nous soumettre à la vérité qu'ils proclament, autant ils méprisent eux-mêmes leur propre infaillibilité, [celle] du pape et de l'Église.

Car, je peux me tromper, mais autant qu'on a pu suivre le développement de l'Église conciliaire depuis le Concile jusqu'à maintenant, il semble bien que ces papes, comme le pape Paul VI et le pape Jean-Paul II, n'aient pas voulu employer leur infaillibilité, ni dans le Concile, ni dans les actes qui ont suivi le Concile.

Et je dirai que, d'une certaine manière, ils ont une appréhension de penser à l'infaillibilité parce qu'ils n'y croient pas : ils ne croient pas à leur infaillibilité.

Et c'est très simple comme raisonnement, il n'y a pas besoin de réfléchir beaucoup, surtout [pour] Jean-Paul II : Jean-Paul II a été formé à une vérité évolutive ; pour lui, il n'y a pas de vérité fixe, la vérité change avec le temps, avec la science, avec le développement des sciences humaines, etc. ; la vérité est toujours vivante, c'est ce qu'on nous dit, Ils nous condamnent parce que nous ne sommes pas pour la tradition vivante ; la tradition vivante, c'est une tradition qui évolue.

Alors, imaginez, c'est impossible, inconcevable pour son esprit, de fixer une vérité ; impossible, il ne peut pas le concevoir : pour lui, la vérité, il ne la conçoit que comme une vie, une vie qui croît, qui évolue, qui se développe, qui se perfectionne, etc.

Tandis que le dogme, c'est [la vérité] exactement fixe, la vérité pour toujours ; c'est fini ; le *Credo* est terminé - terminé dans les termes dans lesquels il se trouve, on ne peut pas changer les termes, c'est comme ça, c'est fini. Et tous les dogmes qui ont été faits avec le sceau de l'infaillibilité des papes et des conciles, ont été faits dans ce sens-là. C'est définitif, on ne peut plus y toucher.

Cela est contraire à leur conception même de la vérité. Ils ne peuvent pas le concevoir. Si bien que, me semble-t-il, le pape, cela lui répugnerait si on lui disait :

Mais alors, cette vérité-là, [ce que] vous avez fait aujourd'hui... vous avez canonisé tel saint ou telle sainte : la canonisation, en principe, c'est infaillible, c'est défini.

Non! mais non. Canoniser, oh!... Si jamais, dans l'histoire future, on s'aperçoit que cette personne n'a pas toutes les qualités, les papes pourront, éventuellement, dire que c'était un brevet de perfection, pas de sainteté définitive, etc...

Ils ne peuvent pas concevoir [une vérité définitive] !

C'est pour cela qu'on le voit faire des canonisations : il va dans un pays ; on cherche une sœur qui a quelque perfection, on la met sur les autels et puis, ça y est, voilà ! Ça fait plaisir à la présidence de la République, à tous les chrétiens du pays ; ça fait plaisir, c'est une occasion...

Cela, on ne peut pas [l'accepter] ; ce n'est pas sérieux, pas sérieux ! Je suis persuadé que, pour lui, tout ça n'est pas [irréformable]... L'infaillibilité est inconcevable pour des hommes qui ont cet esprit-là, qui ont été formés à ces fausses théories de la vérité vivante, de l'évolution de la vérité.

Il vaut mieux [qu'il en soit ainsi]. Parce qu'au moins, on peut mettre un point d'interrogation à tout ce qui est affirmé malheureusement par le pape, eh oui, malheureusement...

Récollecion de Carême

le dimanche 9 mars

à la chapelle du Sacré-Cœur, Nancy

Procédures de canonisation jusqu'en 1982

BÉATIFICATION

I. Procès instruits par l'évêque du diocèse.

A. Rassemblement des écrits du serviteur de Dieu, sans examen de leur orthodoxie.

B. Procès sur la réputation de la sainteté, du martyr ou des miracles : dit « informatif ».

C. Procès pour prouver l'absence de culte public. Pour la vérifier, le tribunal se transporte au tombeau et dans les lieux habités par le serviteur de Dieu.

II. Introduction de la cause auprès de la Sacrée Congrégation des Rites, à Rome : l'évêque envoie à Rome le dossier de son procès et son résultat.

A. Révision de l'orthodoxie des écrits (§ I, A), par au moins deux **docteurs en théologie**.

B. Discussion du procès informatif (§ I, B). Le promoteur de la foi (« avocat du diable ») apporte ses objections, auxquelles répond l'avocat de la cause. Les cardinaux de la S.C., décident alors, ou non, de demander au pape de signer le décret d'introduction de la cause.

C. Discussion du procès sur l'absence de culte (§ I, C).

III. Procès du ressort de la S.C. des Rites : dits « apostoliques ».

A. Dans le diocèse, cinq juges enquêtent sur les vertus et les miracles. On procède à la reconnaissance **des restes du serviteur de Dieu**. Enfin la S.C. décide ou non de la validité de ces procès.

B. Jugement sur l'héroïcité des vertus ou la réalité du martyr, en **3 réunions**. Le pape décrète - ou non - l'héroïcité ou le martyr (si oui, le serviteur a droit au titre de « vénérable »). Le débat qui précède le jugement ne doit pas commencer avant 50 ans après la mort du serviteur de Dieu.

C. Jugement sur les miracles, en **3 réunions** (s'il y a martyr, étape parfois omise). Il faut **deux, ou trois, ou quatre miracles**, suivant les circonstances. Si le jugement du pape est affirmatif, alors cérémonie de béatification, généralement à Saint-Pierre de Rome.

CANONISATION

Adresse au saint père d'une supplique pour la reprise de la cause (de celui qui est déjà bienheureux), fondée sur la présence (selon la conviction du suppliant) de **deux nouveaux miracles**.

Si la supplique est acceptée, enquête par la S.C. des Rites sur place, au sujet des miracles proposés. Étude du dossier à Rome. Si l'enquête est approuvée, discussion des miracles.

Si les miracles sont approuvés, examen : peut-on procéder en toute sûreté à la canonisation solennelle ? La question est examinée au cours de **3 consistoires** (avec décision finale du pape). Si la décision est positive, alors cérémonie de canonisation, à Saint-Pierre de Rome.

Procédures de canonisation depuis 1983

I. Examen préliminaire, par l'évêque du diocèse, des écrits du serviteur de Dieu, par des théologiens, pour déterminer si quelque chose y paraît contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

Composition d'un premier dossier sur la vie et les écrits du serviteur de Dieu.

Si l'évêque approuve le dossier et si le saint siège donne son autorisation :

II. Enquêtes instruites par l'évêque du diocèse.

A. Enquête sur la réputation de la sainteté, du martyr ou des miracles.

B. Enquête sur les miracles.

C. Enquête pour prouver l'absence de culte public. Pour la vérifier, le tribunal se transporte au tombeau et dans les lieux habités par le serviteur de Dieu. On procède parfois à la reconnaissance des restes du serviteur de Dieu.

III. Introduction de la cause auprès de la Sacrée Congrégation pour la cause des saints, à Rome : l'évêque envoie à Rome le dossier de son procès et son résultat. L'introduction ne doit pas avoir lieu avant 5 ans après la mort du serviteur de Dieu.

A. Constitution d'un nouveau dossier, nommé *positio*.

B. Examen de la *positio* par des experts (historiens, théologiens, scientifiques) de la S.C. Ils émettent un avis sur la réputation de sainteté, de martyr ou de miracle; sur les miracles eux-mêmes, notamment par la méthode de la critique historique.

C. Vote, en une seule réunion, par les cardinaux de la S.C. sur le martyr (s'il y a lieu), l'héroïcité des vertus et le miracle. Il faut un miracle pour la béatification d'un non-martyr, aucun pour un martyr. Il faut un nouveau miracle pour la canonisation d'un martyr ou d'un non-martyr. Si le vote est positif :

D. Approbation (ou non) par le pape, du martyr (le cas échéant), de l'héroïcité des vertus, des miracles, et décret de béatification ou de canonisation. Puis cérémonies religieuses.

Abbé Philippe Toulza

Fideliter N°182, pages 22 et 23.

NOTE : ce comparatif présente de façon très simplifiée les procédures. On a mis en caractères gras les éléments qui ont subi un changement significatif. Les raisons qui ont été officiellement données, lors de l'introduction de la nouvelle procédure, sont les suivantes :

- 1.- Associer davantage les évêques locaux à la procédure.
- 2.- Tenir compte des exigences de l'histoire et de la critique (surtout pour les miracles).
- 3.- Simplifier les procès.

EPHEMERIDE DE MARS 2014

		NANCY	METZ	JOINVILLE	EPINAL
Sam. 1	De la sainte Vierge 1 ^{er} samedi du mois	17h45 Office du Rosaire 18h30 Messe	17h30 Heure sainte 18h30 Messe	18h30 Messe suivie de l'office du Rosaire.	
Dim. 2	Dimanche de la Quinquagésime	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue 10h00 Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe lue
Lun. 3	De la férie	18h30 Messe			
Mar. 4	Saint Casimir	18h30 Messe			
Mer. 5	Mercredi des cendres	18h30 Bénédiction des cendres et Messe	18h30 Bénédiction des cendres et Messe	18h30 Bénédiction des cendres et Messe	
Jeu. 6	De la férie	18h30 Messe			
Ven. 7	De la férie 1 ^{er} vendredi du mois	18h30 Messe 19h15 Heure sainte			
Sam. 8	De la férie	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 9	1^{er} Dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue 10h00 Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe lue
Lun. 10	De la férie	18h30 Messe			
Mar. 11	De la férie	18h30 Messe			
Mer. 12	Quatre-temps	18h30 Messe			
Jeu. 13	De la férie (Nancy : dédicace de la cathédrale)	11h00 Messe 18h30 Messe			
Ven. 14	Quatre-temps	18h30 Messe			
Sam. 15	Quatre-temps	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 16	2^{ème} Dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue 10h00 Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe lue
Lun. 17	De la férie	18h30 Messe			
Mar. 18	De la férie	18h30 Messe			
Mer. 19	Saint Joseph	18h30 Messe	18h30 Messe		
Jeu. 20	De la férie	11h00 Messe 18h30 Messe			
Ven. 21	De la férie	18h30 Messe			
Sam. 22	De la férie	18h30 Messe	18h30 Messe		11h00 Messe
Dim. 23	3^{ème} Dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue 10h00 Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe lue
Lun. 24	De la férie	18h30 Messe			
Mar. 25	Annonciation	18h30 Messe			
Mer. 26	De la férie	18h30 Messe			
Jeu. 27	De la férie	11h00 Messe 18h30 Messe			
Ven. 28	De la férie	18h30 Messe			
Sam. 29	De la férie	18h30 Messe	18h30 Messe		
Dim. 30	4^{ème} Dimanche de Carême	10h30 Confessions 11h00 Messe chantée	8h30 Confessions 9h00 Messe lue 10h00 Confessions 10h30 Messe chantée	9h30 Confessions 10h00 Messe chantée	8h00 Confessions 8h30 Messe lue
Lun. 31	De la férie	18h30 Messe			

Chapelle du Sacré-Coeur Vendredi : Messe à 7h30, se renseigner

Prieuré St-Nicolas En semaine : Messe à 7h15, se renseigner

Les Eparges Dimanche 2 : Messe à 10h00